

Charte de l'élu local

En clôture de la première séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local prévue par les articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal, complétée par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, un rappel concernant l'organisation du travail et relation avec les agents, et un aide-mémoire relatif à la répartition de principe des compétences administratives.

Droits et devoirs**Article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Conditions d'exercice des mandats locaux

Ce document est accompagné, en annexe, des conditions d'exercice des mandats locaux extraites des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Organisation du travail et relation avec les agents

Avec l'appui du Secrétaire général, les élus.es s'engagent à veiller au respect du cadre juridique relatif au droit général du travail et des textes qui régissent les carrières des agents (statuts généraux ou particuliers des fonctionnaires).

Les élus.es favorisent une collaboration constructive et respectueuse avec l'ensemble des agents, en reconnaissant et en valorisant leurs compétences administratives, techniques ou encore managériales.

Connaissance et respect des compétences administratives

La Commune dispose de la clause générale de compétence, lui conférant la capacité d'intervenir dans tout domaine présentant un intérêt public local tant que cette intervention ne porte pas atteinte aux compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité.

Elle est inscrite dans l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

De même, la libre administration des collectivités territoriales, affirmée par l'article 72 de la Constitution de 1958, garantit l'autonomie de la Commune et lui permet de s'administrer librement par des conseils élus, tout en disposant d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de ses compétences.

Les élus prennent connaissance du tableau de répartition de principe des compétences administratives produit par le ministère de l'Économie et des Finances, annexé à ce document, afin d'apprécier le cadre de l'exercice de ces deux principes.

À Saint-Genis-des-Fontaines, le 27 mars 2026

Les conseillères et conseillers municipaux :

